



ONEST

Organisation Nationale Éthique Santé & Transparence

47, Boulevard de Courcelles – 75008 PARIS • contact@onest-alternative.org • www.onest-alternative.org •
RNA : W751271596

Madame la Présidente du Conseil National des Barreaux,
180 boulevard Haussmann, 75008 Paris

Objet

Officiel

Violation systémique du principe du contradictoire dans les procédures d'assistance éducative – Demande de soutien institutionnel à une réforme réglementaire nationale

Paris, le 8 avril 2026

Madame la Présidente,

L'association ONEST — Organisation Nationale Éthique Santé & Transparence — a l'honneur de porter à votre attention un dysfonctionnement procédural grave et structurel dans le contentieux de l'assistance éducative, qui met directement en cause la capacité des avocats à exercer leur mission de défense.

Par courrier en date de ce jour, dont nous vous adressons copie, nous avons interpellé Monsieur le Garde des Sceaux sur la pratique, universellement constatée par les praticiens, de communication tardive des rapports des services sociaux dans les procédures d'assistance éducative. Ces rapports qui fondent les décisions de placement ou de maintien en famille, sont remis aux avocats des parents et des enfants quelques heures avant l'audience, parfois le matin même, leur rendant toute préparation subséquente matériellement impossible.

Nous nous permettons d'attirer plus spécifiquement votre attention sur la dimension proprement déontologique de cette situation. L'avocat tenu de plaider sur un document qu'il n'a pas eu le temps d'analyser, de soumettre à son client ni de contredire utilement se trouve placé dans une situation d'inconfort professionnel que le Code de déontologie ne peut couvrir. La défense effective — qui est à la fois un droit fondamental du justiciable et une obligation de l'avocat — est rendue illusoire. Comme l'a relevé la doctrine la plus autorisée, ce contentieux est « la seule matière dans le droit positif où l'une des parties, étant censée avoir des droits, ne peut pas contraindre le magistrat ou une autre partie à les faire valoir » (Amas et Bernand, JCP G 2024, 427).

Cette situation est d'autant plus paradoxale que l'assistance éducative touche à des intérêts fondamentaux — la vie familiale, l'intérêt supérieur de l'enfant, la liberté individuelle — et que l'on n'admettrait dans aucune autre pan du droit, qu'un avocat prenne connaissance des pièces fondatrices de la cause de son client le jour même de l'audience.

L'association ONEST vous demande respectueusement :

- De bien vouloir relayer la demande de réforme formulée auprès du Garde des Sceaux, en y apportant le poids institutionnel du Conseil national des barreaux français, représentant l'ensemble des avocats français ;

- De saisir, si vous l'estimez opportun, la Commission des règles et usages afin d'évaluer les conséquences de cette pratique au regard des obligations déontologiques des avocats intervenant en assistance éducative ;
- De bien vouloir nous indiquer si le CNBF a déjà été saisi de cette problématique, et dans quelles suites.

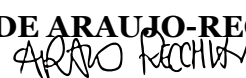
La présente lettre est également rendue publique sur le site de l'association, dans le cadre de notre mission d'information et d'alerte citoyenne.

Nous vous prions d'agréer, Madame la Présidente, l'expression de notre haute considération.

Pour l'association ONEST,

Virginie DE ARAUJO-RECCHIA

Présidente



Pièce jointe : Lettre à Monsieur le Garde des Sceaux en date de ce jour.